

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Bentin-Liaras, *Retour sur le libre choix du changement d'assurance emprunteur*, *bjda.fr* 2019, n° 65

Retour sur le libre choix du changement d'assurance emprunteur (à propos de la proposition de loi déposée le 3 avril 2019)

Par M. Bentin - Liaras

Docteur en droit, consultante,
Chargée de cours à l'Université Lyon 3.

La nouvelle proposition de loi¹ relative à l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur (II) nous donne l'occasion de faire un point sur la question (I).

I) Une solution inachevée

Malgré l'amendement Bourquin², censé clore définitivement le débat autour du libre choix de l'assurance emprunteur³, et qui devait permettre la libre renégociation annuelle de ces contrats d'assurance, le marché demeure majoritairement entre les mains du secteur bancaire. Lors d'une conférence de presse sur ce sujet⁴, le sénateur Bourquin annonçait que le marché de l'assureur emprunteur, estimé à neuf milliards d'euros⁵, demeurait « *captif du secteur bancaire* ». Il soulignait également le manque de libre concurrence (n'hésitant pas à rappeler l'existence d'une somme de trois milliards d'euros à récupérer). Ainsi, plus d'un an et demi

¹ Proposition de loi n°427 enregistré à la présidence le 3 avril 2019, tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, présentée par M. Bourquin, <https://www.senat.fr/leg/pp18-427.html>.

² Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³ Et les interventions successives du législateur qui ont précédées ce texte : loi *Scrivener*, loi *Lagarde*, loi de séparation et de régulation des activités bancaires, loi *Hamon* ; A. Astegiano-La Rizza, *Le droit de résiliation annuelle en assurance groupe emprunteur*, *bjda.fr* 2018, Dossier n° 3.

⁴ Conférence « La loi suffit-elle pour rééquilibrer le marché de l'assurance emprunteur ? », Paris, 20 juin 2019, assurance et banque 2.0.

⁵ <https://www.senat.fr/rap/119-058/119-0582>.

après la mise en place de cet amendement⁶, les banques occupent toujours 85 % du marché de l'assurance emprunteur, part de marché qui n'a d'ailleurs guère évolué depuis la loi *Lagarde* de 2010⁷.

Avant la mise en œuvre effective de l'amendement *Bourquin*, des « lourdeurs » et des « manœuvres dilatoires » avaient été signalées notamment par le CCSF et l'ACPR⁸. Le superviseur avait noté « *l'existence de pratiques de nature à décourager les emprunteurs dans leurs démarches ou à différer la date du changement de contrat sollicité. Il relevait que certains établissements ne répondent pas, ou que très tardivement, à des demandes de changement de contrat d'assurance emprunteur (alors même qu'un délai de réponse fixé à dix jours ouvrés est prévu à l'article L. 313-30 du Code de la consommation); formulent des demandes imprécises, injustifiées ou successives, de rectifications ou de pièces complémentaires; notifient des décisions de refus de substitution peu explicites, insuffisamment motivées ou non-fondées; retiennent une date d'échéance annuelle du contrat d'assurance incertaine et dont les modalités de communication à l'emprunteur s'avèrent insatisfaisantes* ». Quant à la mise en garde⁹ prononcée par l'ACPR, il s'agissait d'un contrôle sur place des pratiques d'un établissement de crédit qui consistaient à augmenter le taux d'intérêt (ou les frais de dossier) au détriment de clients souhaitant souscrire une assurance externe. Ce contrôle soulignait le refus non justifié de l'établissement de laisser des clients s'assurer auprès d'une autre société au moment d'un rachat de prêt, lorsque la banque réussissait à convaincre des emprunteurs de racheter leur crédit pour leur en proposer un autre à des conditions tarifaires plus attractives.

Le flou juridique existant autour de la date anniversaire du contrat, date souvent absente des contrats, était également dénoncé. Cette situation avait d'ailleurs conduit le CCSF à se prononcer en faveur d'une date d'échéance unique : la date de signature de l'offre de prêt¹⁰. Ce choix était justifié par une date « *encadrée juridiquement, facilement identifiée et permettant un traitement harmonisé* ». Malgré cette proposition, on dénote encore l'existence d'une pression des établissements bancaires pour retenir la clientèle. Le pouvoir d'influence du banquier est certain, notamment parce qu'il reste l'interlocuteur privilégié des clients¹¹.

⁶ La recommandation de l'ACPR prévoyait une mise en œuvre effective de ce dispositif pour le 2nd semestre 2019.

⁷ « *Selon les données collectées par l'ACPR (...), la part des emprunteurs assurés dans le cadre des contrats proposés par les prêteurs était de 87,5%, soit 1,5 point de moins qu'en 2015. Selon les données publiées par la FFA, la part des cotisations encaissées au titre des contrats souscrits par des établissements de crédit au profit de leurs clients a été stable de 2014 à 2017 et a représenté près de 84,5% du total des cotisations afférentes à des contrats d'assurance emprunteur garantissant des prêts immobiliers (soit à peu près le même taux qu'en 2009 et 2010, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi « Lagarde »); ACPR, « Libre choix de l'assurance emprunteur : 8 ans après la loi Lagarde », Revue ACPR, nov. 2018, www.acpr.banque-france.fr; R. Karayan, « Emprunteur : une ouverture du marché en demi-teinte selon l'ACPR », Argus assurance, 29 nov. 2018.*

⁸ ACPR, *Libre choix de l'assurance emprunteur : 8 ans après la Loi Lagarde*, Revue ACPR, nov. 2018, www.acpr.banque-france.fr; *Mise en garde de l'ACPR en matière de pratiques commerciales relatives à l'assurance emprunteur*, 3 octobre 2018, www.acpr.banque-france.fr.

⁹ Cf. note 7.

¹⁰ CCSF, « Avis du Comité consultatif du secteur financier sur l'assurance emprunteur, date d'échéance annuelle des contrats, extension des couvertures et harmonisation des certificats d'adhésion », www.ccsfin.fr.

¹¹ R. Karayan, *Classement bancassurance 2019 : Qu'est ce qui arrêtera les bancassureurs ?*, Argus assurance, oct. 2019.

II) Une demande d'effectivité

Même si le contexte politique est aujourd'hui moins favorable qu'auparavant, l'auteur de l'amendement *Bourquin* est revenu sur le devant de la scène avec une proposition de loi déposée au mois d'avril 2019¹², récemment examinée par la Commission des affaires économiques¹³ et votée au Sénat¹⁴. Fortement mobilisé en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs, le sénateur *Bourquin* poursuit cet objectif et estime « *qu'un front commun des porteurs de risques ne serait-ce qu'en termes de communication est nécessaire* ». Si la communication reste l'élément central du débat, la proposition de loi prévoit également la mise en œuvre de sanctions envers les acteurs qui ne respecteraient pas leurs obligations d'information, sanctions d'ailleurs revues à la hausse dans le texte de la commission des affaires économiques du 16 octobre 2019.

En réalité, c'est bien autour d'une bonne communication que la discussion s'est orientée : il suffit de communiquer de la manière la plus simple possible auprès du consommateur d'assurance. Cela peut s'envisager de deux manières :

- soit il existe une date d'échéance « contractuelle » lisible dans les documents remis à l'assuré. Il appartiendra au consommateur qui souhaite changer d'assureur de respecter les délais impartis par l'article L. 113-12 du Code des assurances, c'est-à-dire au moins deux mois à compter de la date d'échéance ;

- soit la date n'est pas indiquée ou l'établissement bancaire « rechigne » à l'appliquer, laissant celui qui souhaite changer d'assurance dans une certaine instabilité. Dans le « *bon usage professionnel bancaire*¹⁵ », la Fédération Bancaire Française (FBF) préconisait que pour les contrats d'assurance ne mentionnant pas de date anniversaire, « *chaque établissement prêteur portera à la connaissance du public, au minimum, sur son site internet, l'événement retenu pour la détermination de la date d'échéance annuelle permettant l'exercice de la résiliation annuelle* ».

La FBF a considéré qu'il appartenait à l'établissement bancaire de choisir la date retenue et de la communiquer à l'assuré. Lors de la réunion plénière du 27 novembre 2018, le CCSF a rappelé son intérêt pour la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt, sauf demande du client si elle existe contractuellement. Le CCSF « *a souligné son attachement à la mise en place de solutions opérationnelles qui permettent une identification aisée de la date d'échéance applicable aux contrats d'assurance emprunteur et une communication claire et facilement accessible pour l'emprunteur*¹⁶ ». Encore faudrait-il s'assurer que la date soit non seulement bien choisie mais aussi communiquée à l'assuré !

Or, le bon usage professionnel impose une communication « minimale » sur le site internet de l'établissement, sans autre précision. Le lieu de diffusion n'est pas indiqué, alors même que

¹² Proposition de loi n°427 enregistré à la présidence le 3 avril 2019, tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, présentée par M. Bourquin, <https://www.senat.fr/leg/pp118-427.html>.

¹³ Texte de la Commission des affaires économiques n° 59, www.senat.fr/leg/pp119-059.html.

¹⁴ Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, <http://www.senat.fr/leg/tas19-012>; R. Karayan, *Assurance emprunteur : la loi Bourquin adoptée au Sénat*, Argus assurance, 24 octobre 2019.

¹⁵ FBF, *Bon usage professionnel*, déc. 2018, www.fbf.fr.

¹⁶ CCSF, *Avis du Comité consultatif du secteur financier sur l'assurance emprunteur : Date d'échéance annuelle des contrats, extension des couvertures et harmonisation des certificats d'adhésion*, 27 novembre 2018, p. 2, www.ccsfin.fr.

l'espace personnalisé du client aurait sans doute été le meilleur endroit pour accéder à cette information. Un parallèle pourrait être fait avec les dispositions loi *Chatel* du 28 janvier 2005¹⁷ relatives à l'information sur l'avis d'échéance. L'article L. 113-15-1 du Code des assurances oblige l'assureur à rappeler, dans l'avis d'échéance, la date limite de dénonciation du contrat afin d'éviter que l'assuré ne puisse l'oublier et, par conséquent, qu'il ne soit empêché de procéder à cette dénonciation¹⁸. La solution la plus facile et la plus efficace serait peut-être d'autoriser le consommateur, qui a trouvé un meilleur produit d'assurance emprunteur ailleurs, à changer d'assureur à tout moment. Le seul respect d'un préavis « d'au moins deux mois » (correspondant à l'application de l'article L. 113-12 du Code des assurances) serait alors suffisant. Le point de départ de ce délai serait calculé rétroactivement, en tenant compte non pas de la date de prise d'effet du contrat d'assurance mais de la date choisie par l'assuré. La seule condition devant être honorée serait le délai de préavis, ce qui n'empêcherait pas l'assuré d'opter pour une date plus lointaine, à sa convenance. On pourrait également imaginer que cette date soit proposée par le nouvel assureur, en accord avec son client. Cela aurait le mérite de respecter le choix du consommateur.

Si l'on s'attache à la libre concurrence et au pouvoir d'achat, ce sont des éléments centraux du débat. Dans son rapport, Mme Lamure considère « *qu'en moyenne, l'assurance-emprunteur représente entre 6 et 15 % du montant du prêt pour un ménage, selon son profil de risques. Ne pas être entravé lorsqu'on souhaite faire usage de son droit à résiliation est donc une question non seulement d'égalité et de légalité, mais aussi de pouvoir d'achat*¹⁹ ». La libre concurrence n'est pas encore pleinement effective et la loi n'a pas révolutionné le marché de l'assurance emprunteur²⁰. Aujourd'hui, l'offre d'assurances emprunteur s'est diversifiée et les acteurs de l'assurance mais aussi ceux d'autres domaines comme celui des services financiers de la grande distribution, sont nombreux à proposer ce type de produits d'assurance. Certains professionnels ont simplifié leurs « process » de résiliation en permettant aux futurs assurés d'opter pour la pratique du mandat. Alors que cette facilité aurait dû améliorer les relations entre les banques et les alternatifs, en réalité cette pratique révèle des difficultés liées principalement au non-respect par les banques des règles du mandat pourtant posées par le Code civil. On peut s'interroger sur les raisons d'un tel dysfonctionnement en assurance emprunteur, ce qui n'est pas le cas lors d'une demande de changement d'établissement bancaire.

Des offres défensives bancaires ont également fait leur apparition. Elles consistent à présenter une contre-proposition tarifaire émanant de l'assureur « tenant », après réception d'une offre d'assurance alternative proposée soit par un assureur-filiale d'une banque, soit par un assureur externe. Si le tarif est un élément important du produit d'assurance, il ne faut pas omettre les garanties et la couverture proposée dans la contre-proposition. Dans ce contexte, on peut comprendre la difficulté pour le consommateur de s'y retrouver et de conserver une relation de confiance sereine!

¹⁷ Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur, dite « Loi Chatel », *JO* 1^{er} fév. 2005, p. 1648.

¹⁸ C. assur., art. L. 113-15-1, al. 1 : « *pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation* ».

¹⁹ Rapport de Mme E. Lamure sur la proposition de loi n° 427 (2018-2019) de M. M. Bourquin tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, <https://www.senat.fr/rap>.

²⁰ Cf. note 18.

Pour autant, l'essor des distributeurs n'a pas eu pour corollaire l'ouverture du marché. Des bancassureurs ont développé, en complément de leurs contrats « groupe », des offres individuelles commercialisées en marque blanche, distribuées par l'intermédiaire de leurs partenaires, avec une tarification souvent plus segmentée que celle des contrats groupe. Il faut également reconnaître l'ingéniosité des acteurs pour innover dans ce secteur : l'émergence de nouvelles formulations d'offres de prêts qui rendent difficile l'amortissement des crédits et la renégociation éventuelle de l'assurance²¹ en est une illustration. De manière simplifiée, la situation peut ainsi être décrite : un prêt immobilier « classique », amortissable et à mensualités constantes, fonctionne de la manière suivante : la banque prête une somme d'argent à un emprunteur qui s'engage à rembourser une mensualité fixe, incluant une part du capital à laquelle s'ajoute des intérêts. Ces derniers étant dégressifs au cours de l'écoulement du prêt, l'amortissement du capital croît. Au fur et à mesure du remboursement du crédit, le capital restant dû (CRD) diminue : chaque mois, l'emprunteur rembourse un peu moins d'intérêt et donc un peu plus d'amortissement. Un équilibre est recherché afin que la mensualité soit constante sur toute la durée du crédit. A cela s'ajoute la partie « assurance » : dans un prêt immobilier « classique », l'assurance se cumule avec la mensualité « hors assurance », telle que nous venons de la décrire.

Dans une offre « lissée », tout se passe comme si l'assurance était « intégrée » aux intérêts du crédit immobilier, où l'emprunteur rembourse des mensualités constantes comprenant « plus » d'assurance au début du remboursement du prêt (assurance en capital restant dû) : l'amortissement est plus lent et les intérêts plus élevés. L'emprunteur remboursera donc moins rapidement la partie correspondante au crédit et, s'il souhaite effectuer un remboursement anticipé, l'amortissement étant moins rapide, le capital restant dû à la banque sera alors plus important.

Si l'on se place du côté du client, il lui sera difficile de reconnaître ce type de prêt qui ressemble à un prêt « classique » mais qui n'en est pas un. Certes, les mensualités sont constantes et les indicateurs - tels que le TAEA ou le TAEG - ne sont pas impactés, notamment au regard du coût sur la durée totale du prêt. En revanche, lorsque l'on considère un prêt sur sa durée moyenne véritable tenant compte des rachats de crédits et de la revente du bien (huit ans environ), l'amortissement du prêt se trouve réduit, du fait que les intérêts sont plus importants, et donc que le capital restant dû est plus élevé. Lors d'un remboursement anticipé, l'emprunteur ne pourra sans doute pas déceler le fait que le CRD réclamé soit plus élevé qu'avec un prêt « classique ». Même si elle est présentée comme un prêt amortissable « classique », il s'agit d'une nouvelle forme de prêt que certains acteurs de la place qualifient de « prêt lissé avec assurance » ou de « prêt packagé », et qui est, au final, une formule moins intéressante financièrement pour l'emprunteur qu'un prêt à amortissement linéaire, sans pour autant que l'assuré ne soit informé de ce montage. Ce dispositif accroît la complexité du produit et la reprise de l'assurance emprunteur par un assureur externe. Ce 23 octobre 2019, la proposition de loi visant à assurer l'effectivité du changement d'assurance emprunteur a été votée à l'unanimité en première lecture au Sénat avec le soutien du gouvernement²² : Est-ce l'annonce de la liberté du changement d'assurance emprunteur ?

²¹ *Assurance emprunteur : interrogations autour des offres « packagées »*, 7 oct. 2019, www.agefiactifs.com.

²² Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, <http://www.senat.fr/leg/>.